

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 novembre 2022

VISANT À ABOLIR LA CORRIDA : UN PETIT PAS POUR L'ANIMAL, UN GRAND PAS
POUR L'HUMANITÉ - (N° 329)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N ° 721

présenté par
M. David Habib et M. Taupiac
à l'amendement n° 549 de M. Caron

ARTICLE UNIQUE

Compléter l'alinéa 2 par la phrase suivante :

« La corrida demeure autorisée dans la ville d'Aignan. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

A travers les articles 521-1 et 522-1 du Code pénal, le législateur a donné la préférence à la tradition locale ininterrompue, qui autorise le déroulement des courses de taureaux.

Les villes taurines sont des communautés à taille humaine dans lesquelles la corrida est synonyme de partage, de convivialité et de maintien de liens sociaux.

Les arènes André-Ladouès, construites en 1931, réhabilitées en 2010 sont les arènes de la commune de Aignan située dans le département du Gers. Elles peuvent contenir environ 2 700 personnes. Elles sont dédiées autant à la course espagnole qu'à la course landaise.

Cet amendement vise à maintenir la corrida mais seulement dans la commune d'Aignan.